Informations de base

2003/2249(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Traité sur l'Union, article 7: respect et promotion des valeurs communes **Subject** 8.30.10 Principes communs aux États membres, valeurs de l'UE	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	VOGGENHUBER Johannes (V/ALE)	25/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	02/12/2003
JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	27/01/2004
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0606	Résumé
04/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0227/2004	

19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0309/2004	Résumé
20/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2249(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/20456

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0227/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0309/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0039-0408 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0606	15/10/2003	Résumé

Traité sur l'Union, article 7: respect et promotion des valeurs communes

2003/2249(INI) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Respect et promotion des valeurs communes dans l'Union européenne (article 7 du traité sur l'Union européenne). CONTENU : en donnant à l'Union la capacité d'intervenir préventivement en cas de risque clair de violation grave des valeurs communes, le Traité de Nice a rendu beaucoup plus opérationnels les moyens déjà posés par le Traité d'Amsterdam, qui ne permettent qu'une intervention a posteriori à un moment où la violation grave est déjà réalisée. A cet égard, l'article 7 révisé confère à la Commission une compétence nouvelle dans le suivi des droits fondamentaux dans l'Union et dans l'identification de risques éventuels en la matière. Dans sa communication, la Commission européenne met très fortement l'accent sur la nécessité d'une prévention en la matière plutôt que sur l'éventualité de sanctions à l'égard d'un État membre. La communication examine les conditions matérielles et formelles dans lesquelles l'article 7 pourrait éventuellement être mis en oeuvre dans les cas de violation grave et persistante des valeurs communes ou d'un risque clair de violation grave de ces valeurs. La communication passe également en revue les moyens préventifs qui doivent être utilisés pour assurer un respect rigoureux et une promotion des valeurs communes. La prévention suppose notamment : 1) la mise sur pied d'un suivi régulier du respect des valeurs communes et le développement d'une expertise indépendante : une expérience pilote a été opérée avec la mise en place en 2002 d'un réseau d'experts par la Commission européenne. Le réseau a pour tâche principale de préparer un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union, qui permet de donner une image précise de la situation dans chaque État membre. Il peut aussi contribuer, par ses analyses, à la recherche de solutions visant à remédier aux anomalies vérifiées ou à éviter des violations potentielles. Ce suivi a aussi une fonction préventive. Il conviendrait de mieux associer les États membres à l'exercice d'évaluation et d'interprétation des résultats des travaux du réseau des experts indépendants. De plus, en vue d'assurer la pérennité du réseau, il conviendra de fonder son action sur une base juridique adéquate, tout en veillant à une bonne coordination avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes

et xénophobes. 2) Une concertation entre les institutions et avec les États membres : le déclenchement du mécanisme de l'article 7 TUE aurait des implications non seulement pour l'État membre incriminé, mais pour l'ensemble de l'Union européenne. Compte tenu de la gravité de la situation qui en résulterait, le besoin d'une concertation se fera sentir, en particulier avec le Parlement européen et l'État concerné. Cet État pourrait être contacté par la Commission pour donner son avis sur la situation. Ces contacts pourraient permettre une présentation par la Commission des faits reprochés à l'État membre, tout en permettant à celui-ci de présenter son point de vue. Ces contacts informels éventuels ne constitueraient en rien des procédures obligatoires et ne préjugeraient en rien de la décision que la Commission devrait au final prendre en conscience. Par ailleurs, la Commission suggèreque les États membres désignent des points de contact qui pourraient fonctionner en réseau avec la Commission et avec le Parlement européen. 3) Une coopération avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : dans le cadre de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, il est souhaitable d'établir des contacts entre le Commissaire du Conseil de l'Europe et les institutions communautaires. La Commission se propose d'établir de tels contacts, en vue par exemple d'un échange réciproque d'informations. 4) Un dialogue régulier avec la société civile : la Commission souhaite développer un dialogue régulier avec les ONG responsables en matière de respect des droits fondamentaux dans l'Union, à l'image de celui existant dans le cadre de la politique extérieure. 5) Une information et une éducation du public : la Commission estime opportun de développer une politique de sensibilisation et d'éducation du public en matière de droits fondamentaux, en coordination avec les États membres et avec les organisations internationales, qui - comme le Conseil de l'Europe ou comme les ONG actives dans le domaine des droits fondamentaux - ont développé une pratique en la matière.

Traité sur l'Union, article 7: respect et promotion des valeurs communes

2003/2249(INI) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 383 voix pour, 30 voix contre et 52 abstentions le rapport d'initiative de Johannes VOGGENHUBER (Verts/ALE, A), le Parlement européen approuve pleinement la position de sa commission et se rallie totalement à ses recommandations (se reporter au résumé du 16 mars 2004). Ce faisant, le Parlement estime qu'il faut renforcer la perspective de sanctions dans le cas de violation des valeurs de l'Union. L'idée est de donner un niveau de protection plus élevé aux valeurs de l'Union car la négligence de la nécessité de sanctions pourrait donner l'impression que l'Union n'a pas la volonté ou la possibilité d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour défendre ses valeurs. Le Parlement propose ainsi de fonder l'application de l'article 7 du traité UE sur les quatre principes suivants : - confiance dans l'ordre constitutionnel démocratique de tous les États membres et dans l'autorité de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'Homme; - pluralité : les procédures visées à l'article 7 ne doivent pas être détournées en vue de servir d'instruments de lutte politique; - égalité de traitement de tous les États membres; - publicité : les procédures doivent être transparentes, compréhensibles et accessibles au public. Pour autant l'intervention de l'Union au titre de l'article 7 du Traité doit se limiter aux cas où le risque est clair et ou les violations sont persistantes. Elle ne doit en aucun cas justifier un droit ou une politique de surveillance permanente des États membres par l'Union. Dans ce contexte, le Parlement demande qu'après le renouvellement du Parlement européen et de la Commission, un dialogue interinstitutionnel s'instaure sur un ensemble de critères communs à appliquer en vue du lancement d'une procédure visée à l'article 7 du Traité.